



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 149 du 21 octobre 2022

Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations

Arrêté préfectoral n°2022.10.DS.764 portant désignation des stations-service mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires.

Arrêté préfectoral n°2022.10.DS.O765 portant limitation de vente de carburants.

Montpellier, le 21 octobre 2022

**Arrêté préfectoral n°2022 10 DS 764
portant désignation des stations-service mobilisées
afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu la circulaire du 25 octobre 1990 sur les pouvoirs du Préfet en matière de réquisition ;

Vu la circulaire NOR INTK0500070C du 29 juin 2005 pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 10 DS 0755 du 17 octobre portant désignation des stations-service mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires ;

Vu l'urgence à approvisionner les véhicules des forces de sécurité et des professionnels de santé ;

CONSIDÉRANT le mouvement de grève au sein des raffineries TotalEnergies au niveau national et ses conséquences sur l'approvisionnement des stations-service dans le département de l'Hérault dont plusieurs se retrouvent en rupture de stock de carburant ;

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDÉRANT les difficultés d'approvisionnement et le risque de pénurie de certains services de sécurité et de secours (police nationale, sapeurs-pompiers, établissements hospitaliers,...) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réquisition l'exercice des missions de police et la bonne distribution des secours seraient gravement compromis ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du samedi 22 octobre 2022 et jusqu'au dimanche 23 octobre 2022 inclus, les stations-service du département de l'Hérault mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté mettent en place une file réservée à l'approvisionnement des véhicules des usagers prioritaires mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Ces stations-service doivent demander à être réapprovisionnées de façon à disposer d'un stock minimum correspondant à 30 % de la capacité de stockage en gazole et en essence. Si ce stock minimum ne peut être maintenu, les services de la préfecture doivent en être immédiatement informés.

Article 3 : Il appartient à chaque usager prioritaire mentionné à l'annexe 2 du présent arrêté de justifier de l'exercice de ses activités prioritaires par la sérigraphie du véhicule ou la production de sa carte professionnelle ou une attestation du directeur de l'ARS ou de l'hôpital ou d'un macaron apposé sur le pare-brise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur de l'unité départementale de l'Hérault de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, et les maires du département de l'Hérault concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : www.herault.gouv.fr

Le préfet,

Pour le Préfet et en délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe 1

Liste des stations-service mobilisées dans le cadre du réapprovisionnement

| VILLE | STATION | ADRESSE |
|--------------------|----------------------|---|
| MONTPELLIER | Carrefour Market | 1742, avenue de Toulouse 34000 Montpellier |
| MONTPELLIER | Auchan | 1 avenue Villeneuve d'Angoulême 34000 Montpellier |
| MONTPELLIER | TotalEnergies | 567 avenue de la justice de Castelnaud 34090 Montpellier |
| BEZIERS | Casino Carburants | Avenue Jean Moulin 34500 Béziers |
| BEZIERS | Access TotalEnergies | 43 avenue Rhin et Danube 34500 Béziers |
| SETE | Auchan | Les métairies 34200 Sète |
| BALARUC-LES-BAINS | Access TotalEnergies | Route de Sète ZAM 34540 Balaruc-les-Bains |
| LODEVE | AVIA | Avenue de Montpellier 34700 Lodève |
| CLERMONT-L'HERAULT | Intermarché | 2 Rue du Servent Zae Les Tannes Basses 34800 Clermont l'Hérault |
| AGDE | TotalEnergies | 1 avenue de Belle Isle 34300 Agde |

Annexe 2

Liste des usagers prioritaires

| | |
|---------------------------------|---|
| Forces de l'ordre | Police nationale Gendarmerie nationale Douanes Police municipale |
| Ministère des Armées | Militaires |
| Ministère de la Justice | Magistrats Administration pénitentiaire |
| Sécurité civile | Sapeurs-pompiers Associations agréées de sécurité civile |
| Transport sanitaire | Ambulances privées SAMU et SMUR Véhicules sanitaires légers Transporteurs de sang et d'oxygène |
| Pratique médicale | Médecins Infirmiers Pharmaciens et préparateurs Aides-soignants Services des établissements publics et privés de santé Grossistes répartiteurs de médicaments Laboratoires d'analyses médicales |
| Services d'urgence de dépannage | gaz, électricité, services des eaux, téléphone, dépannage et remorquage sur routes, fourrière |
| Soins aux défunts | Transports funéraires |

Montpellier, le 21 octobre 2022

**Arrêté préfectoral n°2022 10 DS 0765
portant limitation de vente de carburants**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu la circulaire du 25 octobre 1990 sur les pouvoirs du Préfet en matière de réquisition ;

Vu la circulaire NOR INTK0500070C du 29 juin 2005 pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 10 DS 0756 du 17 octobre 2022 portant limitation de vente de carburants ;

CONSIDÉRANT le mouvement de grève au sein des raffineries TotalEnergies au niveau national et ses conséquences sur l'approvisionnement des stations-service dans le département de l'Hérault dont plusieurs se retrouvent en rupture de stock de carburant ;

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

CONSIDÉRANT les différents incidents survenus sur la voie publique et dans des lieux de vente de carburants ces derniers jours ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}: La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault.

Article 2: Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3: Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1^{er} afin d'en informer les usagers.

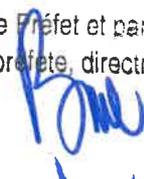
Article 4: Cette interdiction s'applique du samedi 22 octobre 2022 au dimanche 23 octobre 2022 inclus.

Article 5: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur de l'unité départementale de l'Hérault de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, et les maires du département de l'Hérault concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : www.herault.gouv.fr

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.